

ARRETE N° 97/174 du 3/10/97 Série A
rendant public le Plan d'Occupation
des Sols de la commune d'Yverres.

Le Député Maire,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-3 et suivants et R 123-10,

VU la délibération du Conseil Municipal, en date du 27 Mars 1995, prescrivant l'établissement d'un P.O.S. et définissant les modalités d'association des personnes publiques autres que l'Etat,

VU l'arrêté du Maire N° 95-67 Série A, en date du 12 Juillet 1995, modifié par l'arrêté N° 95-101 Série A, du 19 Octobre 1995, publiant la liste des personnes publiques associées et consultées à l'occasion de l'élaboration du P.O.S.,

VU la délibération n° 96/11/108 en date du 28 Novembre 1996 du Conseil Municipal arrêtant le projet de Plan d'Occupation des Sols,

VU les avis des personnes publiques associées et consultées et notamment l'avis de Monsieur le Préfet de l'Essonne en date du 19 Mars 1997,

VU la délibération n°97/09/236 du Conseil Municipal en date du 29 Septembre 1997 modifiant le projet de Plan d'Occupation des Sols pour tenir compte des observations du représentant de l'Etat,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune d'Yverres annexé au présent arrêté est rendu public.

ARTICLE 2 :

Le Plan d'Occupation des Sols tel qu'il est rendu public comprend l'ensemble des pièces prévues à l'article R 123-16 du Code de l'Urbanisme :

- Un rapport de présentation,
- Un règlement,
- Des documents graphiques,
- Des annexes.



Il comporte en outre, en annexe, l'ensemble des avis émis par les personnes publiques associées ou consultées sur le projet de P.O.S. et la liste des personnes consultées au cours de l'élaboration du P.O.S.

ARTICLE 3 :

Le dossier de Plan d'Occupation des Sols rendu public est tenu à la disposition du public :

- A la Mairie d'Yerres, Service Urbanisme - La Grange au Bois - 10, rue de Concy - 91330 Yerres, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux,
- A la Préfecture de l'Essonne (Direction Départementale de l'Equipement - Bld de France - 91012 EVRY Cedex), aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera affiché durant un mois en Mairie et fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés :

- Le Parisien
- Le Républicain

ARTICLE 5 :

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne et Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement d'Evry.

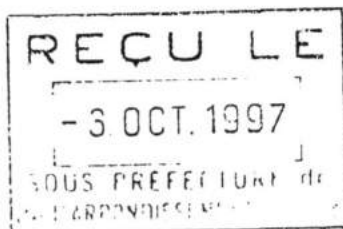
ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire :

- Dans un délai d'un mois à compter de sa réception par Monsieur le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au P.O.S. ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications,
- Après accomplissement de la dernière des deux mesures de publicité précisées à l'article 4 ci-dessus.

Il sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux et publié conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Yerres, le 3 Octobre 1997.



Le Député Maire

Nicolas DUPONT-AIGNAN